



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-025

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

| | |
|---|---------|
| 36-2020-03-27-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle "Etablissements FERRANDIERE" (2 pages) | Page 3 |
| 36-2020-03-27-005 - arrêté 27 mars 2020 - autorisation dérogatoire marché La Châtre (2 pages) | Page 6 |
| 36-2020-03-16-012 - Arrêté interpréfectoral portant complément de l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2019 portant modification du statut du syndicat Eaux de Vienne - Siveer par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts. (9 pages) | Page 9 |
| 36-2020-03-27-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle BORGEAIS (2 pages) | Page 19 |
| 36-2020-03-27-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHICAUD FRERES (2 pages) | Page 22 |
| 36-2020-03-27-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pour des établissements secondaires (4 pages) | Page 25 |
| 36-2020-01-24-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES GONIN (3 pages) | Page 30 |

Préfecture Indre

| | |
|---|---------|
| 36-2020-03-27-006 - arrêté n°20-09 du 27 mars 2020 portant mise en oeuvre du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone "pandémie grippale" (2 pages) | Page 34 |
|---|---------|

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-27-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle

"Etablissements FERRANDIERE"

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
individuelle "Etablissements FERRANDIERE"*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Élections

ARRÊTÉ du 27 MARS 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
des Établissements FERRANDIERE à Bouesse

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements FERRANDIERE à Bouesse ;

Vu la demande formulée par Monsieur Joaquim PINTO DA SILVA, gérant de l'entreprise individuelle « Établissements FERRANDIERE » dont le siège social est situé 4 Le Champ Buron 36200 BOUESSE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise individuelle « Établissements FERRANDIERE » représentée par Monsieur Joaquim PINTO DA SILVA est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 4 Le Champ Buron 36200 BOUESSE, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 20-36-0070

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2026.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-27-005

arrêté 27 mars 2020 - autorisation dérogatoire marché La
Châtre

autorisation dérogatoire marché de La Châtre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 27/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de LA CHÂTRE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA CHÂTRE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

.../...

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de LA CHÂTRE en date du 27/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de LA CHÂTRE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de LA CHÂTRE conformément à sa demande du 27/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-16-012

Arrêté interpréfectoral portant complément de l'arrêté
interpréfectoral du 13 décembre 2019 portant modification
du statut du syndicat Eaux de Vienne - Siveer par

*Arrêté interpréfectoral portant complément de l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2019
portant modification du statut du syndicat Eaux de Vienne - Siveer par l'actualisation de l'annexe
1 des statuts.*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2020-D2/B1 – 002

en date du **16 MARS 2020**

**portant complément de l'arrêté interpréfectoral
n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019
portant modification de statut du Syndicat Eaux
de Vienne - Siveer
par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECZOWSKI (Corinne) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres – M. AUBRY (Emmanuel) ;

1

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme CASTELNOT (Chantal) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-026 en date du 13 décembre 2019 autorisant l'adhésion des communes de JOUHET et de MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération n° 6 du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 22 janvier 2020 portant mise à jour de l'annexe 1 de ses statuts - compétences par adhérent;

CONSIDERANT qu'en application de la loi NotRe, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf expression d'une minorité de blocage et que dans la Vienne, le transfert de la compétence Assainissement a ainsi été repoussé au plus tard le 1^{er} janvier 2026 sur deux territoires communautaires : Communauté de Communes de Vienne et Gartempe et Communauté de Communes du Haut Poitou ;

CONSIDERANT que par le mécanisme de représentation-substitution, les communautés de communes qui n'étaient pas encore adhérentes d'Eaux de Vienne-Siveer (et dont les communes l'étaient) le sont devenues et qu'ainsi les sept EPCI à fiscalité propres de la Vienne sont donc tous adhérents depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'une minorité de blocage s'est exprimée sur le territoire de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin pour les compétences Eau et Assainissement : la commune de Tilly reste donc adhérente du syndicat pour la compétence Eau ;

CONSIDERANT que l'annexe 1 des statuts – compétences par adhérent jointe au présent arrêté remplace les annexes 1 et 2 annoncées à l'article 18 des statuts modifiés par l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Syndicat Eaux de Vienne a mis à jour l'annexe 1 de ses statuts- compétences par adhérent et a ainsi complété et actualisé les statuts arrêtés le 13 décembre 2019.

L'annexe 1 , regroupant la liste des adhérents et les compétences par adhérents est jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers -15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtelleraut et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes du Haut-Poitou, le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain, la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le
La Préfète de la Vienne

16 MARS 2020


Chantal CASTELNOT

**Annexe n°1 des statuts portant sur
 les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne-Siveer au 1er janvier 2020**

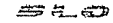
| Collectivités adhérentes | Compétences transférées |
|--|--|
| EPCI à fiscalité propre : | |
| Communauté de communes Chinon Vienne & Loire | Eau (territoire de Marçay-37) |
| Communauté urbaine Grand Poitiers | Eau et Assainissement (sauf territoire GP13) |
| Communauté d'agglomération Grand Châtellerault | Eau et Assainissement |
| Communauté de communes du Haut-Poitou | Eau |
| Communauté de communes du Civraisien en Poitou | Eau et Assainissement |
| Communauté de communes du Pays Loudunais | Eau et Assainissement |
| Communauté de communes du Thouarsais | Eau (territoire de Marnes-79) |
| Communauté de communes des Vallées du Clain | Eau et Assainissement |
| Communauté de communes Vienne & Gartempe | Eau |
| Communes | |
| Communes du territoire du Haut-Poitou : | |
| Amberre | Assainissement collectif (transfert partiel) |
| Avanton | Assainissement (intégralité) |
| Ayron | Assainissement (intégralité) |
| Bolvre-la-Vallée (commune nouvelle née de la fusion des communes de Lavausseau, Benassay, la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin) | Assainissement (Intégralité) |
| Chalandray | Assainissement (intégralité) |
| Champigny-en-Rochereau | Assainissement (intégralité) |
| Cherves | ANC + AC (transfert partiel) |
| Chiré-en-Montreuil | Assainissement (intégralité) |
| Cissé | Assainissement (ANC+AC partiellement) |
| Cuhon | ANC |
| Frozes | Assainissement (intégralité) |
| Latillé | Assainissement (intégralité) |
| Maillé | Assainissement (intégralité) |
| Maisonneuve | ANC |
| Massognes | ANC |
| Mirebeau | Assainissement (intégralité) |
| Neuville-de-Poitou | ANC + AC (transfert partiel) |
| Quincay | Assainissement (intégralité) |
| Saint-Martin-la-Pallu : | |
| - Blaslay | - (pas de transfert) |

| | |
|--|---|
| - Charrais - Cheneche - Varennes - Vendevre-du-Poitou | - ANC + AC (transfert partiel) - ANC - Assainissement collectif - AC + convention pour l'ANC |
| Thurageau | Assainissement collectif |
| Vouillé | Assainissement (intégralité) |
| Yversay | AC (transfert partiel) + ANC |
| Communes du territoire de Vienne & Gartempe : | |
| Adriers | ANC + convention pour l'AC |
| Antigny | Assainissement (intégralité) |
| Availles-Limouzine | Assainissement (intégralité) |
| Béthines | ANC |
| Bouresse | Assainissement (intégralité) |
| Bourg-Archambault | Assainissement (intégralité) |
| Brigueil-Je-Chantre | ANC + AC (transfert partiel) |
| Coulonges | ANC |
| Fleix | Assainissement (intégralité) |
| Goux | Assainissement (intégralité) |
| Haims | Assainissement (intégralité) |
| Jouhet | Assainissement (intégralité) |
| Journet | Assainissement (intégralité) |
| La Bussière | Assainissement (intégralité) |
| La Trimouille | Assainissement (intégralité) |
| La Chapelle-Viviers | Assainissement (intégralité) |
| Lathus-Saint-Rémy | Assainissement (intégralité) |
| Lauthiers | ANC |
| Leignes-sur-Fontaine | Assainissement (intégralité) |
| Lhonnaizé | Assainissement (intégralité) |
| Liglet | Assainissement (intégralité) |
| L'Isle-Jourdain | Assainissement (intégralité) |
| Luchapt | Assainissement (intégralité) |
| Lussac-Les-Châteaux | Assainissement (intégralité) |
| Mauprévoir | Assainissement (intégralité) |
| Mazerolles | Assainissement (intégralité) |
| Montmorillon | Assainissement (intégralité) |
| Moussac-sur-Vienne | Assainissement (intégralité) |
| Moullismes | Assainissement (intégralité) |
| Nalliers | Assainissement (intégralité) |

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le



ID : 086-200049104-20200122-DG_20200122_06-DE

| | |
|--------------------------|------------------------------|
| Paizay-le-Sec | Assainissement (intégralité) |
| Persac | Assainissement (intégralité) |
| Pindray | Assainissement (intégralité) |
| Plaisance | ANC |
| Pressac | Assainissement (intégralité) |
| Queaux | Assainissement (intégralité) |
| Saint-Germain | ANC |
| Saint-Léomer | Assainissement (intégralité) |
| Saint-Martin l'Ars | ANC + AC (transfert partiel) |
| Saint-Savin | Assainissement (intégralité) |
| Saulgé | Assainissement (intégralité) |
| Sillars | Assainissement (intégralité) |
| Saint-Laurent-de-Jourdes | Assainissement (intégralité) |
| Saint-Pierre-de-Maillé | Assainissement collectif |
| Thollet | ANC |
| Usson-du-Poitou | Assainissement (intégralité) |
| Valdivienne | Assainissement (intégralité) |
| Verrières | Assainissement (intégralité) |
| le Vigeant | Assainissement (intégralité) |
| Villemort | ANC |
| Tilly (36) | Eau |

ANC : Assainissement non-collectif

AC: Assainissement collectif

transfert partiel : Eaux de Vienne-Siveer n'exerce une partie de la compétence

16 MARS 2020


Arrêté interpréfectoral n° *2020-02/81-002* du
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Tours
La Préfète de l'Indre et Loire

Corinne ORZECZOWSKI

16 MARS 2020
Arrêté interpréfectoral n° 2020-12/B1-002 du
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Châteauroux
Le Préfet de l'Indre



Thierry BONNIER

Arrêté interpréfectoral n° *2020-03-16-012* du **16 MARS 2020**
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Niort
Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-27-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle BORGEAIS

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
individuelle BORGEAIS*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Élections

ARRÊTÉ du 27 MARS 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle BORGEAIS Jean-Louis
pour son établissement principal
à Ambrault

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0013 du 28 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BORGEAIS située à Ambrault ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Louis BORGEAIS, gérant de l'entreprise individuelle BORGEAIS Jean-Louis, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé Le Terrier, 36120 Ambrault ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise individuelle BORGEAIS Jean-Louis, représentée par Monsieur Jean-Louis BORGEAIS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé Le Terrier, 36120 Ambrault, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 20-36-0007.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 28 février 2020 au 28 février 2026.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-27-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL CHICAUD FRERES

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHICAUD
FRERES*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Élections

ARRÊTÉ du 27 MARS 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL CHICAUD FRERES
pour son établissement principal
à Crevant

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014035-0006 du 4 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHICAUD située à Crevant ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Régis CHICAUD, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) CHICAUD FRERES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 2 Bis Chaumont 36140 Crevant;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la (SARL) CHICAUD FRERES, représentée par Monsieur Régis CHICAUD est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 2 Bis Chaumont 36140 Crevant, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 20-36-0041.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 4 février 2020 au 4 février 2026.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

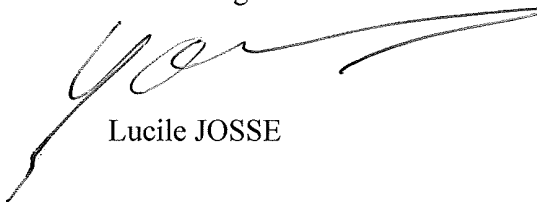
Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-27-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SA OGF pour des établissements
secondaires

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pour des
établissements secondaires*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Élections

ARRÊTÉ du 4 mars 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SA OGF
pour des établissements secondaires
situés dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014015-0001 du 15 janvier 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 22, Boulevard Marx Dormoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014015-0002 du 15 janvier 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 14, Place du 10 juin à Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014015-0004 du 15 janvier 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé au Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014015-0005 du 15 janvier 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé à Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF pour son établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » à Issoudun ;

Vu les demandes de renouvellement formulée par Monsieur Didier ROBERT, Directeur de secteur opérationnel, secteur Centre, de la SA OGF, dont le siège social est situé 31 Rue de Cambrai 75019 PARIS CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour des établissements secondaires situés dans le département de l'Indre ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier des habilitations funéraires suivantes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 24 janvier 2020 susvisé portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES GENERALES » à Issoudun est abrogé.

Article 2 : la SA OGF, représentée par Monsieur Didier ROBERT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» situé 14 Place du 10 juin 36100 Issoudun, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est : 20-36-0045.

La durée de l'habilitation pour cet établissement est fixée à six ans à compter du 15 janvier 2020.

Article 3 : la SA OGF, représentée par Monsieur Didier ROBERT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES» situé 22 Boulevard Marx DORMOY 36100 ISSOUDUN, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est : 20-36-0046.

La durée de l'habilitation pour cet établissement est fixée à six ans à compter du 15 janvier 2020.

Article 4 : la SA OGF, représentée par Monsieur Didier ROBERT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» situé 191 Avenue de Verdun 36000 Châteauroux, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- gestion de crématoriums,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est : 20-36-0034.

La durée de l'habilitation pour cet établissement est fixée à six ans à compter du 15 janvier 2020.

Article 5 : la SA OGF, représentée par Monsieur Didier ROBERT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» situé 7 Place André Gasnier 36300 LE BLANC, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est : 20-36-0020.

La durée de l'habilitation pour cet établissement est fixée à six ans à compter du 15 janvier 2020.

Article 6 : Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 7 : les présentes habilitations pourront être, après mise en demeure du représentant légal, suspendues ou retirées pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 : toute modification des informations contenues dans les demandes d'habilitations devront être déclarées dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 9 : la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-24-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES
GONIN

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES GONIN*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ATTESTE

que l'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES GONIN » situé 1 Boulevard du Limousin – ZI Les Narrons 36200 Argenton-sur-Creuse exploitée par Monsieur Stéphane GONIN est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

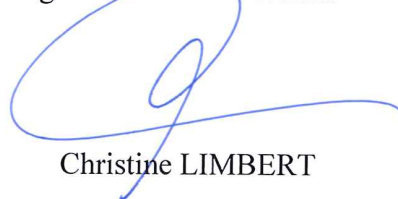
- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est le **18-36-0011**.

La présente attestation est délivrée pour une période *de six ans soit jusqu'au 9 octobre 2024*, pour valoir ce que de droit.

Fait à Châteauroux, le 3 février 2020

Pour le Préfet,
La Chef de bureau de la réglementation
générale et des élections



Christine LIMBERT

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Élections

ARRÊTÉ du 24 JAN. 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES GONIN
pour son établissement principal
à Argenton-sur-Creuse

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012283-0011 du 9 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES GONIN à Argenton-sur-Creuse ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Stéphane GONIN, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) POMPES FUNEBRES GONIN, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 1 Boulevard du Limousin ZI Les Narrons 36200 Argenton-sur-Creuse ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la (SARL) POMPES FUNEBRES GONIN, représentée par Monsieur Stéphane GONIN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 1 Boulevard du Limousin ZI Les Narrons 36200 Argenton-sur-Creuse, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est **18-36-0011**.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 9 octobre 2018 au 09 octobre 2024**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Indre

36-2020-03-27-006

arrêté n°20-09 du 27 mars 2020 portant mise en oeuvre du
plan de continuité d'activités de l'état-major de zone
"pandémie grippale"



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N°20 -09 du 27 mars 2020

**portant mise en œuvre
du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale »**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et suivants ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'État-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Colonel Patrick BAUTHEAC ;
VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale » mis à jour en mars 2020 ;
VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 840/SGDSN/PSE/PPS d'octobre 2011 ;
VU la circulaire du 1^{er} juillet 2019 du Premier ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale », approuvé par l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 et actualisé en mars 2020 susvisé est mis en œuvre.

Art. 2 – La préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 27 mars 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY